



N° 2100-2014/BAPS/DEFE/SDE

Date du : 18/11/2014

**Rapport  
au  
Bureau de l'assemblée de la province Sud**

---

**OBJET** : Modification du règlement intérieur du FGPS

**PJ** : un projet de délibération

Pour croître et se développer toutes les entreprises éprouvent régulièrement des besoins de financements. Ces emprunts peuvent être parfois difficiles à obtenir lorsque les opérateurs réalisent des investissements risqués ou qu'ils ne bénéficient pas de cautions suffisantes.

Afin de contourner cet obstacle, il a été créé en 1998 le Fonds de Garantie de la Province Sud (FGPS), qui permet à la collectivité de renforcer les garanties dont peuvent disposer les établissements de crédits de la place dans leur activité de financement du secteur productif.

Largement réformé début 2013, le FGPS a depuis lors vu son activité se développer notamment au bénéfice du secteur aquacole, plus fort demandeur de garanties en valeur, loin devant le tourisme. Ainsi, en 2013 il a été accordé pour 142 millions de francs d'avaux par le FGPS en faveur de l'aquaculture. L'année 2014 devrait s'achever sur un chiffre équivalent.

Cependant, le retour d'expérience de la part, en particulier du Crédit Agricole Mutuel qui a eu récemment à assumer une créance douteuse, conduit à constater que le dispositif, tel qu'il est appliqué aujourd'hui, ne suffit pas à lui donner le rôle incitatif attendu. Selon les modalités actuellement applicables, la banque dont le client ne peut plus assurer le remboursement du prêt doit en effet déclasser la créance dans ses livres et engager les procédures contentieuses de recouvrement avant de faire jouer la garantie, ce qui peut conduire entre temps au dépôt de bilan de l'entreprise.

En outre, comme la banque doit inscrire dans ses comptes la créance comme douteuse et la provisionner avant que n'intervienne le remboursement de la quotité garantie par le FGPS, sa capacité de prêts aux autres opérateurs du secteur s'en trouve affectée.

Cela conduit, après consultation des banques concernées, à proposer de faire évoluer le dispositif en faveur de l'aquaculture de telle manière qu'en cas de constat d'impayé la banque créditrice puisse obtenir du FGPS le règlement de la créance sans qu'elle ne soit tenue d'engager la procédure contentieuse aux lourdes conséquences. L'indemnisation par le FGPS n'éteindra pas pour autant la créance due par l'emprunteur et la banque sera tenue de poursuivre les opérations de recouvrement.

Cet aménagement, qui conforterait les banques dans leur rôle de soutien aux entreprises aquacoles, permettrait de rendre le dispositif plus efficace sans pour autant augmenter la contribution financière de la

collectivité qui, dans le cas actuel comme dans le cas proposé, couvre avec le FGPS en cas de défaillance de l'emprunteur le solde de la dette bancaire.

Toutefois, afin de responsabiliser les aquaculteurs, il est proposé d'imposer à l'opérateur bénéficiaire d'une décision d'aval du fonds une caution personnelle minimale de 20 %.

En outre, afin d'éviter qu'un crédit de campagne soit utilisé pour couvrir un emprunt douteux, il est proposé de conditionner l'accord d'un nouveau crédit de campagne au remboursement du concours précédent.

Le domaine aquacole traverse depuis plusieurs années une période de crise. La province Sud a fait le choix d'apporter son concours aux structures aquacoles présentes sur son territoire, afin de préserver l'outil au mieux pendant la période de restructuration de la filière. L'aménagement proposé du règlement intérieur du FGPS, réservé aux crédits de campagne de pêche aquacole, participe à l'ensemble des initiatives de la collectivité provinciale en faveur de ce secteur en conformité avec les orientations développées lors des assises du développement rural. A ce titre, il est proposé de limiter la présente mesure dérogatoire à la durée du plan de relance de la filière, c'est-à-dire jusqu'à fin 2017.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.